



Nouveau régime pour l'importation, le transit et l'exportation de
substances radioactives.
Arrêté royal du 24 mars 2009.

Introduction	3
Champ d'application de l'A.R.	3
Enregistrement de l'importateur	4
Autorisations et rapports.....	4
Sources non scellées	4
Autorisation	4
Rapport.....	5
Substances radioactives provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ...	5
Substances radioactives provenant d'un pays extérieur à l'Union européenne.....	5
Sources scellées provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.....	5
Autorisation	5
Rapport.....	5
Sources scellées provenant d'un pays extérieur à l'Union européenne.....	6
Autorisation.....	6
Rapport.....	6
Matières fissiles (pas de déchets, ni de combustible utilisé)	6
Autorisation.....	6
Rapport.....	6
Exportation (pas de déchets, ni de combustible utilisé)	7
Autorisation.....	7
Rapport.....	7
Déchets radioactifs et combustible utilisé	7
Modifications du chapitre VII du RGPRI, transport, à la suite de ce nouvel A.R.	7
Mesures transitoires.....	7
Taxes et redevances liées à la nouvelle réglementation.....	10
Taxes	10
Redevances	10
En pratique	10

Introduction

La directive européenne « 2006/117/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé » a été publiée le 5 décembre 2006 au Journal officiel de l'Union européenne, et devait obligatoirement être transposée dans la réglementation nationale avant le 25 décembre 2008. Cette directive remplace la directive 92/3/Euratom, transposée en droit belge par le chapitre IV de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI) qui traite de l'importation, de l'exportation, du transit et de la distribution de substances radioactives.

L'obligation de transposer la nouvelle directive, et donc la modification du chapitre IV, ont été l'occasion de revoir également les règles en matière d'importation, de transit et d'exportation d'autres substances radioactives.

Le nouvel arrêté royal (A.R.) du 24 mars 2009 a été publié au Moniteur belge du 17 avril et entre **en vigueur** 10 jours plus tard, soit le **27 avril 2009**.

Ce nouvel A.R. ne fait plus intégralement partie du RGPRI, mais il y est cependant étroitement lié. Il vous est possible de consulter le texte de ce nouvel A.R. dans la base de données juridique JURION, sur le site Internet de l'AFCN. (www.jurion.fanc.fgov.be)

Cette circulaire a pour objet d'exposer les nouvelles dispositions et les modalités d'application concernant l'importation, le transit et l'exportation des substances radioactives.

Le **principe général** est que l'importation ne peut être effectuée que par un importateur enregistré, à moins qu'il en soit dispensé ; par ailleurs, une autorisation préalable est requise pour plusieurs catégories d'importation. L'Agence fédérale pour le Contrôle nucléaire (AFCN) doit être informée des importations réalisées postérieurement à celles-ci (obligation de notification ou d'en faire rapport). Il a été fait usage autant que possible des réglementations existantes, notamment le Règlement européen 1493/93¹ du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres.

Le chapitre VII du RGPRI, relatif au transport de substances radioactives, demeure d'application.

Champ d'application de l'A.R.

Le nouvel A.R. du 24 mars 2009 s'applique à **toutes** les substances radioactives ayant une activité totale, ou une concentration d'activité, supérieure aux niveaux d'exemption fixés dans l'annexe IA du RGPRI. Cet arrêté s'applique également au transit et à l'exportation de déchets radioactifs et de combustible usé dont l'activité totale, ou la concentration d'activité, dépasse les niveaux d'exemption, ainsi qu'à l'exportation, en vue de leur décontamination ou traitement, de matériaux activés ou contaminés par des substances radioactives.

L'A.R. ne s'applique pas aux nucléides naturels qui ne sont pas utilisés en raison de leurs propriétés radioactives, et dont l'activité ou la concentration d'activité ne dépasse pas dix fois les niveaux d'exemption.

Il ne s'applique pas non plus à l'importation de substances radioactives dans le cadre des activités autorisées en vertu de l'article 5.7² du RGPRI, dans la mesure où ces substances ne sont pas transférées à un autre utilisateur.

¹ Publié au Journal officiel de l'Union européenne L148 du 19 juin 1993.

² L'article 5.7 concerne les installations mobiles et les activités temporaires ou occasionnelles comportant l'utilisation de rayonnements ionisants.

Le transit de substances radioactives, autre que les déchets radioactifs et les combustibles usés, n'est plus visé par ces nouvelles règles. En cas de transit par la Belgique, les dispositions en matière de transport³ continuent bien entendu à s'appliquer au transporteur.

Enregistrement de l'importateur

L'importation de substances radioactives ne peut être effectuée que par une personne physique ou morale enregistrée auprès de l'AFCN.

L'exploitant d'un établissement autorisé en vertu des dispositions du chapitre II du RGPRI et qui n'importe que des sources scellées pour son propre usage, est dispensé de l'obligation de s'enregistrer (mais n'est pas dispensé de l'obligation d'autorisation).

Afin de pouvoir être enregistré comme importateur, un dossier d'enregistrement doit être introduit auprès de l'AFCN. [Un formulaire a été conçu à cette fin et il vous est possible de le télécharger via le site Internet de l'AFCN \[www.fanc.fgov.be\]\(http://www.fanc.fgov.be\)](#). Ce document doit être rempli de manière complète (y compris les annexes applicables), signé et renvoyé à l'AFCN. L'A.R. ne fixe aucun délai pour l'introduction de cette demande d'enregistrement, mais celle-ci devant être achevée avant qu'une autorisation ne puisse être octroyée, la demande doit être introduite au plus tard lors de l'introduction de la première demande d'autorisation. Si aucune autorisation n'est requise, nous vous invitons à introduire la demande d'enregistrement au moins 20 jours ouvrables avant la première importation prévue. Nous vous prions de noter qu'aucune importation ne peut avoir lieu avant que l'enregistrement ne soit achevé et que vous ayez reçu un numéro d'enregistrement en guise de confirmation.

Si l'enregistrement se rapporte aux importations à partir d'autres Etats membres, il est possible de choisir, lors de l'enregistrement, de notifier une liste d'expéditeurs des substances importées et de la tenir à jour. Ceci présente l'avantage que pour ce qui concerne les rapports, il est possible de recourir au système déjà existant dans le cadre du règlement 1493/93, où chaque expéditeur, établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui envoie des substances radioactives vers une quelconque destination en Belgique, doit adresser chaque trimestre à l'AFCN (l'autorité belge compétente) un rapport concernant ces envois. Les trimestres prennent fin le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Le rapport doit être remis au plus tard 21 jours calendrier après la fin du trimestre.

Autorisations et rapports

*Sources non scellées*⁴

Autorisation

En cas d'importation de sources radioactives non scellées, **aucune** autorisation préalable n'est requise, quelle que soit la provenance de ces substances. Pour l'importation de ces substances, seul un rapport trimestriel est requis **après l'enregistrement de l'importateur**.

³ Voir le chapitre VII du RGPRI

⁴ Les sources non scellées sont toutes les substances radioactives qui ne relèvent pas de la définition des sources scellées (voir note ci-dessous).

Rapport

Substances radioactives provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Si l'importateur enregistré a joint lors de l'enregistrement une liste d'expéditeurs et qu'il la tient à jour, les rapports que l'AFCN reçoit des expéditeurs de substances radioactives établis à l'étranger sont alors utilisés. Il revient cependant à l'importateur enregistré de faire savoir à l'AFCN de quels expéditeurs il n'a reçu aucune substance radioactive pendant un trimestre particulier. Si l'AFCN ne reçoit aucun rapport d'un expéditeur déterminé, elle en informe l'importateur enregistré, qui sera averti pour compléter les rapports manquants.

Si aucune liste d'expéditeurs n'est jointe lors de l'enregistrement, c'est à l'importateur enregistré qu'incombe l'obligation de dresser et d'envoyer des rapports trimestriels.

[Un formulaire établi pour ces rapports peut être téléchargé via le site Internet de l'AFCN.](#)

Substances radioactives provenant d'un pays extérieur à l'Union européenne

L'importateur enregistré doit adresser à l'AFCN, au plus tard 21 jours après la fin de chaque trimestre, un relevé des importations qui ont eu lieu pendant le trimestre en question. [Pour ce type de rapport, le formulaire pouvant être téléchargé via le site internet de l'AFCN doit être utilisé.](#)

Sources scellées⁵ provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Autorisation

En ce qui concerne l'importation de sources scellées depuis d'autres Etats membres de l'Union européenne, des dispositions sont prévues par le Règlement européen 1493/93. Le nouvel A.R. confirme ces dispositions. L'autorisation pour l'importation de sources scellées provenant d'un autre Etat membre, est octroyée au moyen du document uniforme, comme prévu par ce Règlement.

Ce document uniforme, dûment rempli, complété d'une première page contenant quelques informations supplémentaires, fait office de demande d'autorisation. [Il vous est possible de télécharger le formulaire de demande complet via le site Internet de l'AFCN.](#) Cette demande doit être introduite par l'importateur enregistré (ou en cas de dispense de l'enregistrement, par l'exploitant/utilisateur final) au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue pour l'importation. Après délivrance de cette autorisation, le document uniforme validé par l'AFCN doit être adressé à l'expéditeur, qui peut alors envoyer les sources scellées.

Rapport

Si l'importateur enregistré a joint lors de l'enregistrement une liste d'expéditeurs et qu'il la tient à jour, les rapports que l'AFCN reçoit des expéditeurs de substances radioactives établis à l'étranger sont utilisés. Il revient cependant à l'importateur enregistré de faire savoir à l'AFCN de quels expéditeurs il n'a reçu aucune substance radioactive pendant un trimestre particulier. Si l'AFCN ne reçoit aucun rapport d'un expéditeur déterminé, elle en informe l'importateur enregistré, qui sera averti pour compléter les rapports manquants.

⁵ Une source scellée est une source constituée par des substances radioactives solidement incorporées dans des matières solides et effectivement inactives ; ou scellée dans une enveloppe inactive présentant une résistance suffisante pour éviter, dans des conditions normales d'emploi, toute dispersion de substances radioactives (RGPRI, art.2)

Si aucune liste d'expéditeurs n'est jointe lors de l'enregistrement, c'est à l'importateur enregistré qu'incombe l'obligation de dresser et envoyer les rapports trimestriels. En cas d'importation par un importateur non enregistré, le rapport trimestriel doit être effectué par l'expéditeur, conformément au Règlement 1493/93.

Sources scellées provenant d'un pays extérieur à l'Union européenne

Autorisation

Si les sources scellées proviennent d'un pays extérieur à l'Union européenne, une demande complète doit être introduite par l'importateur enregistré (ou en cas de dispense d'enregistrement, par l'exploitant/utilisateur final) [au moyen du formulaire que vous pouvez télécharger via le site Internet de l'AFCN](#). Ce formulaire s'inspire du document uniforme utilisé en cas de transfert entre Etats membres. La demande doit être introduite au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue pour l'importation. Ces sources scellées peuvent uniquement être importées via des bureaux de douane agréés pour l'importation de substances radioactives, voir la décision de l'AFCN du 12 janvier 2007. Vous pouvez retrouver cette décision, ainsi que la liste des bureaux de douane via le site Internet de l'AFCN, dans la base de données juridique JURION⁶.

Rapport

Au plus tard 10 jours après une importation unique ou au plus tard 21 jours après la fin de chaque trimestre en cas d'autorisation pour plusieurs importations, le titulaire de l'autorisation a la responsabilité d'adresser une [notification](#) ou un [rapport trimestriel](#) à l'AFCN. Cette notification ou ce rapport doit être rédigé à l'aide des formulaires accessibles via le site Internet de l'AFCN.

Matières fissiles (pas de déchets, ni de combustible usé)

Autorisation

Toutes les importations de matières fissiles dont l'activité totale, ou la concentration d'activité, dépasse les niveaux d'exemption, sont soumises à une autorisation préalable. Les sources utilisées pour l'essai et l'étalonnage d'appareils de mesure dont la masse de matières fissiles n'est pas supérieure à 10 milligrammes, sont exemptées de cette obligation d'autorisation. Celle-ci doit être demandée par l'importateur enregistré au moins 20 jours ouvrables avant l'importation prévue [au moyen du formulaire disponible sur le site internet de l'AFCN](#). Si les matières fissiles ne proviennent pas de l'Union européenne, ils ne peuvent être importés que via un des bureaux de douane agréés.

Rapport

Lorsque l'autorisation délivrée concerne une seule importation, [une notification](#) doit être adressée à l'AFCN, au plus tard 10 jours après l'importation.

Si l'autorisation couvre plusieurs importations, un rapport doit être adressé au plus tard 21 jours après la fin de [chaque trimestre](#). Ce rapport contient les données de toutes les importations effectuées pendant le trimestre concerné.

Les formulaires applicables sont à votre disposition sur le site Internet de l'AFCN.

⁶ <http://www.jurion.fanc.fgov.be/jurdb-consult/consultatieLink?wettekstId=7269&applLang=nl&wettekstLang=fr>

Exportation (pas de déchets, ni de combustible utilisé)

Autorisation

Quand une autorisation d'exportation ne concerne ni des déchets radioactifs, ni du combustible utilisé, elle est exclusivement requise pour les matériaux activés ou contaminés par des substances radioactives qui sont exportés vers l'étranger en vue de leur faire subir un traitement physique ou chimique qui générerait des déchets radioactifs qui seraient à ramener en Belgique. [Cette autorisation est sollicitée par le biais du formulaire disponible via le site Internet de l'AFNC.](#)

Rapport

Au plus tard 10 jours après l'exportation ou, lorsque l'autorisation couvre plusieurs exportations, 10 jours après chaque exportation, une notification doit être effectuée auprès de l'AFNC par le biais du [formulaire téléchargeable via le site Internet de l'AFNC.](#) En cas d'exportations multiples, non seulement les données de l'exportation notifiée sont requises, mais également les quantités cumulées exportées ainsi que le numéro de suivi de l'exportation.

Déchets radioactifs et combustible utilisé

L'importation, le transit et l'exportation de déchets radioactifs et de combustible utilisé sont régis par le chapitre V de l'A.R. Ces dispositions ne font pas l'objet de la présente circulaire.

Modifications du chapitre VII du RGPRI, transport, à la suite de ce nouvel A.R.

L'article 23 du nouvel A.R. concerne quelques modifications du chapitre VII du RGPRI relatif au transport.

La principale modification concerne un ajout à l'article 58.1 et vise le transporteur qui introduit en Belgique des substances radioactives du cycle de combustible nucléaire et pour lesquelles un changement de moyen de transport est prévu sur le territoire belge. Ce transporteur doit s'assurer que le transport consécutif sur le territoire belge (y compris le transport aérien ou maritime), a été autorisé par l'AFNC. L'organisation de la correspondance immédiate des deux moyens de transport et, le cas échéant, l'application des mesures de sûreté et de sécurité imposées, relèvent également de la responsabilité de ce transporteur. Par ailleurs, la façon dont ceci est assuré doit bien évidemment figurer dans la demande d'obtention de l'autorisation de transport.

Mesures transitoires

Des mesures transitoires sont prévues pour ceux possédant déjà une autorisation valable pour l'importation de substances radioactives. La période de transition débute au moment de l'entrée en vigueur de l'A.R., soit le 27 avril 2009, et prend fin le 31 décembre 2009. Au cours de cette période, les mesures suivantes sont d'application :

1. Les autorisations de transit ne sont plus requises par la nouvelle réglementation. Les autorisations de transit en vigueur le 27 avril 2009 sont dès lors abrogées. Ceci vaut également pour les autorisations d'importation qui ont été délivrées en application de l'accord BENELUX et qui concernent les substances destinées aux Pays-Bas ou au Grand-duché du Luxembourg.

Les détenteurs d'une telle autorisation recevront quelques semaines après le 27 avril 2009 un courrier de l'AFNC, dans lequel l'abrogation sera confirmée. La lettre confirmant l'abrogation des autorisations de transit des substances radioactives provenant du cycle

de combustible nucléaire posera la question de savoir comment les mesures prévues par le nouvel article 58.1 du RGPRI seront mises en œuvre.

2. Les autorisations d'importation délivrées dans le cadre de l'application de l'art. 5.7 du RGPRI ne sont plus requises par la nouvelle réglementation. Les autorisations d'importation en vigueur au 27 avril 2009 sont dès lors abrogées. Les détenteurs d'une telle autorisation recevront quelques semaines après le 27 avril un courrier de l'AFCN, dans lequel l'abrogation sera confirmée.
3. Toutes les autres autorisations d'importation (tant générales que particulières) en vigueur au 27 avril 2009 restent valables jusqu'au 31 décembre 2009 ou, si l'autorisation expire plus tôt, jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation.
4. Les détenteurs d'une autorisation d'importation **générale** valable au 27 avril 2009 sont en outre **enregistrés d'office**.
 - a. Cet enregistrement d'office est **valable jusqu'au 31 décembre 2009** et est limité quant à son contenu aux substances reprises dans l'autorisation générale. 2 à 3 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, tous les détenteurs d'une autorisation générale d'importation recevront un courrier dans lequel l'enregistrement d'office sera confirmé. Une modification de cet enregistrement d'office requiert l'introduction du dossier d'enregistrement complet.
 - b. Si vous effectuez encore des importations après le 31 décembre 2009, vous êtes tenu d'introduire un dossier d'enregistrement avant le 31 août 2009 au moyen du formulaire que vous pouvez télécharger sur le site Internet de l'AFCN.
5. Nouvelles autorisations :
 - a. Dans le cas où votre autorisation d'importation générale expire avant le 31 décembre 2009 et où le contenu de cette autorisation est tel qu'une autorisation est également requise en vertu de la nouvelle réglementation, une nouvelle demande d'autorisation doit être introduite dans le respect de la nouvelle procédure au moins 20 jours ouvrables avant l'importation prévue. Si celle-ci a lieu avant le 31 août, cette demande peut déjà être l'occasion d'introduire également le dossier d'enregistrement.
 - b. Dans le cas où votre autorisation d'importation générale expire après le 31 décembre 2009 (d'après le point 3, ces autorisations sont limitées au 31 décembre 2009) et où le contenu de cette autorisation est tel qu'une autorisation est également requise en vertu de la nouvelle réglementation, une nouvelle demande d'autorisation doit être introduite dans le respect de la nouvelle procédure au moins 20 jours ouvrables avant la première importation prévue après le 1^{er} janvier 2010. Ces demandes peuvent être introduites à partir du 1^{er} octobre 2009.

En résumé :

	Autorisation générale valable après le 31 décembre 2009	Autorisation générale expirant avant le 31 décembre 2009
Enregistrement d'office	Valable jusqu'au 31 décembre 2009	Valable jusqu'au 31 décembre 2009 (sauf si en cas d'expiration de l'autorisation, le dossier d'enregistrement est également introduit)
Introduction du dossier d'enregistrement	Avant le 31 août 2009	Avant le 31 août 2009 (ou 1 mois avant l'expiration de l'autorisation générale)
Introduction de la demande de nouvelle autorisation	A partir du 1 ^{er} octobre 2009	Au moins 20 jours ouvrables avant la date d'expiration de l'autorisation

6. Les documents uniformes délivrés en application du Règlement européen 1493/93 demeurent valables jusqu'à la date d'expiration prévue dans le document. Des nouveaux documents uniformes peuvent être validés à partir du 27 avril 2009. Ces autorisations sont soumises aux rapports trimestriels. Dans le cas où une autorisation générale est encore valable (jusqu'au 31 décembre 2009) pour laquelle l'obligation des relevées mensuelles existe, on peut passer à des rapports trimestriels à condition que l'abrogation de l'autorisation générale est demandée et la demande d'enregistrement est introduite.
7. Si des modifications doivent être apportées à l'autorisation existante entre le 27 avril 2009 et la date d'expiration cette autorisation (ou le 31 décembre 2009), les nouvelles dispositions doivent être respectées (dossier d'enregistrement + nouvelle procédure d'autorisation).
8. Si des modifications doivent être apportées à l'autorisation existante entre le 27 avril 2009 et la date d'expiration de cette autorisation (ou le 31 décembre 2009) mais une autorisation n'est plus requise suivant la nouvelle réglementation, seules les dispositions relatives à l'enregistrement doivent être respectées.
9. Les demandes d'autorisation introduites avant le 27 avril 2009 seront encore traitées selon les dispositions du chapitre IV du RGPRI. Pour les autorisations générales, l'enregistrement d'office est également accordé.
10. En ce qui concerne les nouvelles demandes, les nouvelles procédures s'appliquent à partir du 27 avril 2009 (date de la poste). Si une importation est prévue dans les mois de mai ou de juin et qu'aucune autorisation n'a été délivrée pour celle-ci, le dossier d'enregistrement doit être introduit aussi rapidement que possible après le 27 avril 2009. Les demandes d'autorisation peuvent alors être introduites au moins 20 jours ouvrables avant l'importation.

Taxes et redevances liées à la nouvelle réglementation

Taxes

Les tarifs fixés pour les taxes annuelles relatifs au nouvel A.R. sur l'importation, le transit et l'exportation de substances radioactives sont :

	Montant 2010
taxe annuelle pour l'importateur enregistré qui importe des substances radioactives destinées à être redistribuées	979 €
taxe annuelle pour l'importateur enregistré qui importe uniquement des substances radioactives pour son propre usage.	490 €

Ces montants sont dues à partir du 1^{er} janvier 2010 pour tout importateur qui est enregistré au 1^{er} janvier de l'année de référence. Les importateurs enregistrés concernés recevront à cette fin une facture dans le courant des premiers mois de chaque année.

Redevances

L'A.R. fixant les redevances pour sera publié ultérieurement au Moniteur belge. Nous vous en tiendrons informé.

En pratique

Toutes les demandes doivent être introduites au moyen des formulaires disponibles sur le site Internet de l'AFCN. Toutes les demandes doivent être signées et envoyées par la poste à l'AFCN.

Pour les notifications et rapports, les formulaires disponibles sur le site de l'AFCN doivent également être utilisés (sauf pour ceux provenant d'expéditeurs étrangers, qui peuvent être d'un autre modèle).

Ces formulaires sont de préférence envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante : trimp@fanc.fgov.be (cette adresse électronique ne peut pas être utilisée pour des demandes d'autorisation ou d'enregistrement, ni pour toute autre correspondance avec l'AFCN)

Les détenteurs d'une autorisation générale, qui sont enregistrés d'office, doivent encore envoyer les relevés mensuelles jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation ou jusqu'au fin 2009. Les nouvelles notifications et rapports trimestriels sont appliqués à partir de l'octroi de l'enregistrement ou des nouvelles autorisations.

Pour les nouvelles autorisations et/ou les enregistrements, ces notifications et rapports trimestriels sont immédiatement applicables. Les rapports trimestriels doivent être adressés 21 jours au plus tard après la fin du trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre). Les notifications doivent être effectuées 10 jours au plus tard après l'importation.

Cette information ainsi que les formulaires nécessaires sont disponibles via le site Internet de l'AFCN : www.fanc.fgov.be.

Pour toute question éventuelle, vous pouvez utiliser « [le point de contact](#) » prévu sur le site Internet. Vous pouvez également prendre contact par téléphone avec le service importation et exportation au numéro 02/289.21.81 ou par fax au 02/289.21.82.

R. Dresselaers,
Directeur Sécurité et Transport.